



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 NOV. 2019

Monsieur Claude DU FAYS  
1, rue de Brandenburg  
L-9378 Brandenburg

**N/Réf.: 82772-M CD**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 septembre 2019 par laquelle vous sollicitez la prorogation de la décision n° 82772 du 21 septembre 2017 concernant la construction et la réfection de chemins forestiers sur le territoire de la commune de TANDEL.

L'autorisation du 21 septembre 2017 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Les chemins forestiers seront réalisés sur le territoire de la commune de Tandel, sections BB de Brandenburg-Ouest et BD de Bastendorf, conformément à la demande et aux nouveaux plans soumis par Efor\_Ersa (Phases 1 et 2).
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100) avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3.50 m. L'assise des chemins aura une largeur maximale de 4.50 m sur une longueur de 4.773 m (chemins camion) et de 4.402 m (chemins de débardage).
4. Les chemins auront un dévers vers l'aval de +/- 2 % et une pente maximale de 12 %.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les chemins resteront perméables à l'eau et seront construits à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
9. Le layon à réaliser sera réduit au strict nécessaire.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

11. L'accord des propriétaires riverains devront donner leur accord au préalable des débuts de construction.
12. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons du chemin à pente prononcée, des rigoles et drainage pourront être aménagés. Les aménagements (distance entre rigoles, matériaux utilisés) seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.

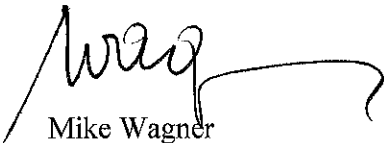
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL